

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE  
ET DE SES RESSOURCES

COMMISSION INTERNATIONALE  
DES PARCS NATIONAUX



☎ (021) 71 44 22

MORGES

(Suisse)

INTERNATIONAL UNION  
FOR CONSERVATION OF NATURE  
AND NATURAL RESOURCES

INTERNATIONAL COMMISSION  
ON NATIONAL PARKS

Enrique BELTRAN, Mexico  
Dusit BANIBATANA, Thailand  
John R. B. COLEMAN, Canada  
Mervyn COWIE, Kenya  
Ka. CURRY-LINDAHL, Sweden  
W. J. EGGELING, United Kingdom  
Rocco KNOBEL, Union of South Africa  
F. C. LEHMAN, Colombie  
Mirchani M. MEDANI, Sudan  
Théodore MONOD, France  
Wladyslaw SZAFER, Poland  
Tsuyoshi TAMURA, Japan  
Nguyen VAN HIEP, Vietnam  
Victor VAN STRAELEN, Belgique  
Conrad L. WIRTH, U.S.A.

Harold J. COOLIDGE  
Chairman  
Washington D.C. (U.S.A.)

Jean-Paul HARROY  
Vice-Président  
Bruxelles (Belgique)

Washington Office  
2000 P. Street  
Washington D.C. (U.S.A.)  
Secretary: Fred M. PACKARD

Monsieur B. Todorov  
Chef a.i. du Département  
des questions économiques  
Ministère des Affaires  
Etrangères  
Sofia

1057 PB/7

Bruxelles, le 24 juin 1964

Cher Monsieur,

Je vous suis très reconnaissant de votre lettre  
53604 du 9 juin me transmettant un très important document  
qui n'était jamais venu en ma possession bien que le Secrétariat  
des Nations Unies m'eût transmis toutes les réponses du même  
type. Ceci explique, et nous le regrettons sincèrement, que  
les importantes réserves naturelles bulgares n'ont été citées  
ni dans la liste E/3436 publiée en 1961 par l'Ucosoc, ni dans  
l'addendum paru en 1962 lors de la Conférence Mondiale des  
Parcs Nationaux (Seattle).

Sous ce pli, je me permets de vous transmettre  
en double exemplaire une note détaillée que j'ai rédigée au  
départ des informations que vous avez bien voulu me procurer.  
Vous y lirez comment votre pays se place dans le cadre de  
notre enquête : l'essentiel est devenu clair, grâce à votre aide.  
Mais il me reste quelques questions à poser et je me permets  
de vous demander de continuer votre complaisante intervention en  
m'obtenant réponse à leur propos.

D'avance, je vous en remercie très sincèrement.

Veillez agréer, cher Monsieur Todorov, l'assurance  
de ma considération très distinguée et l'expression de mes  
sentiments dévoués.

Jean-Paul HARROY  
Vice-Président de la C.I.P.N.

PARCS NATIONAUX ET RESERVES EQUIVALENTES DE  
BULGARIE

Note questionnaire complémentaire.

1. Le présent document questionnaire doit être lu et interprété à la lumière du contenu de ma lettre précédente PB/7 577 du 24 janvier 1964 et de la note explicative dont nouvelle copie ci-joint, qui détaille dans quel esprit se fait une tentative de sélection des "parcs nationaux et réserves équivalentes" du monde, en fonction des trois critères de base : statut de protection générale, surface minima, suffisante efficacité de mise en application du statut.

2. Dans le cas de la Bulgarie, le travail de mise en oeuvre des critères de sélection a été rendu maintenant relativement aisé par l'exceptionnelle qualité des documents que vient de me transmettre M.B. Todorov.

3. Une application des principes énoncés dans la note n° 1 donne a priori dans le cas de votre pays le résultat provisoire ci-après :

4. Semblent pouvoir remplir les conditions requises pour figurer sur la liste des Nations Unies les sept territoires suivants :

Réserve de Djendema	1.936 ha
Réserve de Parangalitza	1.580 ha
Réserve de Doupkata	1.215 ha
Réserve de Boatine	1.126 ha
Réserve de Baevi Douпки	847 ha
Réserve de Srebarna	600 ha
Réserve de Vassil Kolarov	420 ha

5. En effet, ces sept territoires bénéficient du statut de protection générale : "Toute circulation et activité économique y sont interdites", leur superficie dépasse (ou approche, dans le cas de Vassil Kolarov) les 500 ha prévus comme minimum dans les pays densément peuplés (Bulgarie : 71 hab./km<sup>2</sup>) ; et la protection y est effectivement appliquée par l'intervention d'un personnel de surveillance adéquat.

... / ...

5. Nous nous permettons maintenant quelques questions subsidiaires :

6. En ce qui concerne le statut de stricte protection, la lecture des monographies qui viennent de nous parvenir nous laisse croire que toutes ces sept réserves connaissent le même régime sévère de préservation. Nous nous permettons de vous en demander confirmation. Par exemple, nous comprenons que ce n'est pas parce que Boatine est affectée pour sa gestion à l'exploitation forestière du village de Tcherni Vit, qu'il faut en conclure que l'on y pratique des coupes de bois. D'autre part, nous sommes évidemment prêts à considérer comme des exceptions acceptables la coupe des joncs et la pêche, qui restent tolérées dans le lac de la réserve Srebarna. Janvier, existe-t-il aucune autre réserve bulgare à retenir pour notre liste ?

7. Pour la surface, notre critère de sélection établit un minimum de 500 ha, mais admet logiquement des exceptions pour des petits territoires présentant pour certaines raisons un intérêt particulier. Mais dans ce cas, l'explication de cette exception faite en faveur d'un sanctuaire déterminé doit en une ou deux lignes être précisée dans la liste elle-même. Pour la Bulgarie, faut-il selon vous faire jouer ce régime d'exception en faveur des réserves de Gabra (89 ha) et Ostritzza (78 ha) ? Nous devons entièrement nous en rapporter à vous pour savoir si la préservation des pins laricio centenaires de Gabra et celle des endémiques d'Ostritzza revêtent une importance telle que place doit être faite en notre liste à ces sanctuaires d'une superficie inférieure à un kilomètre carré.

8. Viennent alors les "critères d'efficacité". Dans le cas de la Bulgarie, ceux-ci seraient :

- a) minimum une personne travaillant à temps plein à la gestion et surveillance de 4.000 ha.
- b) minimum 100 \$ USA dépensés annuellement pour la gestion et la surveillance de 500 ha.

Remarque importante : le salaire du personnel de gestion et de surveillance peut être compris dans le montant budgétaire. Donc si, pour une réserve comme Doupkata ou Boatine, on peut considérer qu'un garde consacre au moins le tiers de son temps à la surveillance du territoire, les deux critères : effectif de personnel et budget sont satisfaits en même temps.

En lisant la documentation entre nos mains, nous voyons que l'effectif est chaque fois largement assuré. Mais à tout hasard nous poserons quand même la question complémentaire : est-il néanmoins possible d'avoir un chiffre approximatif du budget prévu pour chacune de ces réserves ? Dans le cas de Srebarna, de Vassil Kolarov, de Baevi Douпки, de Doupkata et de Gabra, nous notons en effet que "les fonds nécessaires sont prévus par le budget d'Etat chaque année".

## NOTE

Après la publication par les Nations Unies (document Ecosoc - E/3436 15.2.61, revu le 27.3.62) et par l'U.I.C.N. (Part two, 1962) de deux premières listes énumératives et descriptives de parcs nationaux et de réserves naturelles de types très divers, se situant dans 81 territoires <sup>(1)</sup> du monde, il est apparu souhaitable de poursuivre la tâche entreprise non seulement en complétant la documentation déjà rassemblée, mais encore en y opérant un début de classement, voire de sélection, afin d'introduire un minimum de comparabilité entre les réalisations citées.

Les deux documents N.U. et U.I.C.N. déjà publiés avaient, en effet, pour objet la présentation, sans retouche ni commentaire, des informations qui avaient été fournies par les gouvernements en réponse à un questionnaire dressé par l'U.I.C.N. et diffusé par le Secrétariat Général des Nations Unies.

Dans ces conditions, quelles qu'aient pu être les précisions formulées dans le mémorandum SO. 614/2 du Secrétaire Général, on devait s'attendre à ce que ces listes, à côté de lacunes dues à quelques absences complètes de réponse, comportent de sérieuses disparités dans leurs divers chapitres, certains gouvernements n'ayant cité que les plus vastes et les plus notoires de leurs réalisations, alors que d'autres, au contraire, décrivaient et énuméraient la totalité des territoires, grands ou petits, bénéficiant chez eux d'un quelconque régime de protection, que ce dernier fût général ou seulement très partiel.

A la base de cette diversité dans les réponses reçues se trouve, entre autres causes, l'hétérogénéité de la nomenclature, chaque pays réagissant de façon très différente à la terminologie utilisée : « parcs nationaux et réserves équivalentes ».

Le mémorandum SO. 614/2 du Secrétaire Général s'était cependant efforcé de tracer certains contours et limites, invoquant les définitions des Conventions de Londres, 1933, pour l'Afrique, et de Washington, 1940, pour le Nouveau Monde, et indiquant qu'il y avait lieu d'exclure des énumérations demandées « les réserves destinées à la protection d'une seule espèce d'animal ou de plante sauvage ou établies en vue d'objectifs limités comme la conservation d'un objet historique ou d'une forêt commercialement exploitée ».

La présente note, forte des expériences que lui ont constituées les réponses reçues, voudrait aller plus avant encore dans la spécification de ce que l'on pourrait, dans la ligne indiquée par le mémorandum SO. 614/2, considérer comme étant des « parcs nationaux et réserves équivalentes ». Et se fondant sur des recommandations énoncées à la Conférence mondiale de Seattle sur les Parcs Nationaux (juillet 1962), elle va tracer un cadre, qui pourra être éventuellement encore modifié par la suite, lors de l'Assemblée Générale de l'U.I.C.N. à Nairobi, en septembre prochain, mais dont il sera fait usage à titre expérimental au cours des mois à venir pour procéder à un premier essai de classement-sélection et pour entendre les avis de tous les intéressés à son sujet.

## PRINCIPE FONDAMENTAL

La qualité de « parc national ou réserve équivalente » ne peut être reconnue qu'à des territoires bénéficiant d'un régime juridique de protection *générale* contre toutes les exploitations par l'homme des ressources naturelles et contre toutes autres atteintes à l'intégrité du territoire résultant de l'activité de l'homme, les tolérances éventuellement admises par endroits en contradiction avec ce principe ne devant être que des exceptions et devant être considérées comme telles.

## REMARQUES EXPLICATIVES ET COMMENTAIRES

1. Un territoire bénéficiant d'un tel statut juridique n'aura pas encore nécessairement sa place parmi les « parcs nationaux et réserves équivalentes » (par exemple, s'il est trop exigü, ou si son statut n'est pas respecté) mais il en sera à priori exclu si son statut n'implique pas la double condition : protection générale, exceptions à celle-ci n'étant que des exceptions tolérées pour un motif déterminé.

2. Les exploitations de ressources naturelles qui doivent normalement être bannies des parcs nationaux et réserves équivalentes sont la culture, l'élevage, la chasse, la pêche, les exploitations forestières et minières, l'établissement de barrages à des fins d'irrigation ou de production d'hydro-électricité. D'autre part, les atteintes résultant de l'activité de l'homme qu'il faut épargner à l'intégrité du territoire, sont l'occupation résidentielle, commerciale ou industrielle et la construction d'un réseau de voies de communications : routes, chemins de fer, aérodromes, ports, lignes à haute tension, lignes téléphoniques, etc.

3. Le tourisme n'est pas considéré comme une activité économique à proscrire des parcs nationaux ou réserves équivalentes. En ce qui concerne les parcs nationaux, il faudrait dire : au contraire. Par contre, des territoires à classer parmi les « réserves équivalentes » peuvent être des réserves naturelles intégrales, vouées à la recherche scientifique, au régime beaucoup plus strict que celui des parcs nationaux, et d'où le tourisme est exclu.

4. Parmi les « exceptions » au régime de protection *générale* figureront, dès lors, toutes les tolérances qu'implique l'organisation du tourisme, lequel est même l'une des raisons d'être des parcs nationaux. Ces tolérances correspondent à la construction et à l'entretien de voies de communication et à une plus ou moins vaste occupation d'espace par des installations hôtelières, les cultures (maraîchères, ornementales, etc.) qui en sont le corollaire, et, en général, toutes les perturbations que de telles activités économiques comportent pour le milieu naturel là où elles se localisent (aérodrome, chemin de fer, lignes de transport de force, lignes téléphoniques, ports de plaisance, voire plaines de sport, golfs, tennis, etc.).

5. Une deuxième grande catégorie d'exceptions, d'un type comparable, correspond aux réalisations

(1) Dont 51 pour la première liste et 29 pour la seconde.

qu'implique l'administration même de la réserve : logement du personnel, bureaux, ateliers et garages, routes particulières (par exemple, pour permettre la surveillance), parcelles ornementales, voire centre de distraction pour le personnel, etc.

6. Autre genre d'exception, beaucoup plus grave, et tolérée « à la limite » de ce qui ne retire pas à la réserve considérée le droit de figurer dans la liste : la pêche sportive. Mais cette pêche ne peut être pratiquée que sous le contrôle d'un service compétent.

7. Il semble incontestable qu'un domaine où la chasse soit autorisée — sauf peut-être dans des cas très rares, très localisés et justifiés spécifiquement chaque fois — ne peut être rangé parmi les « parcs nationaux et réserves équivalentes ».

8. L'exploitation forestière apparaît incompatible avec la notion « parcs nationaux et réserves équivalentes », sauf si elle se borne à de minimes prélèvements occasionnels, strictement localisés.

9. Une tolérance est justifiée lorsque subsistent, de la période antérieure à la création de la réserve, des droits privés de résidence, d'exploitation agricole (culture, élevage) ou d'exploitation du sous-sol : mines, carrières. Mais il faut que ces droits soient limités à une fraction peu importante du territoire protégé. Ils ne devraient pas être maintenus à titre définitif et soit leur rachat, soit leur extinction devraient être prévus à plus ou moins longue échéance.

10. Parmi les activités humaines qui ne sont qu'en apparence contradictoires avec un régime de « protection générale », il faut ranger l'aménagement, c'est-à-dire les interventions de l'administration de la réserve visant à maintenir un équilibre qu'elle juge désirable. Ce sera, par exemple, le contrôle de certaines populations animales, comme aussi l'emploi de feux préventifs dans un parc national intertropical ou l'établissement éventuel de points d'eau. Dans tous les cas, ces interventions doivent être exécutées uniquement par le service administratif de la réserve : le soin d'opérer une réduction du nombre des animaux sauvages ne devra jamais être laissé à des chasseurs étrangers. Des situations très spéciales peuvent justifier des exceptions à cette dernière règle, mais uniquement moyennant un strict contrôle par l'administration.

11. Tout ce qui précède conduit à la subdivision d'un tel territoire en zones. Tous les parcs nationaux et la plupart des réserves équivalentes <sup>(1)</sup> se subdivisent par la force même des choses en une série d'aires distinctes, les unes maintenues dans un état de « nature sauvage » pratiquement pur, ne recevant que rarement une visite, les autres, au contraire, profondément influencées par les actions humaines : constructions, routes, passage intense de touristes, voire pêche sportive, avec tous les effets que ces présences comportent : modification du paysage, altération de la végétation naturelle, modification du comportement des animaux dont les uns deviennent farouches et les autres anormalement familiers. Dans ces conditions, il est impossible de caractériser par une seule définition le statut d'un territoire protégé. Il faudrait recourir à la notion du « zoning » et dans chaque cas fournir les détails <sup>(2)</sup>.

### PRINCIPES COMPLÉMENTAIRES.

Le principe fondamental qui vient d'être énoncé « protection générale, avec rares exceptions reconnues comme telles » pourrait encore être complété d'un très grand nombre de notions complémentaires aptes à préciser la réelle ou plus ou moins grande signification du territoire protégé. Nous ne ferons appel ici qu'à deux catégories seulement de ces notions : 1° la superficie du territoire, 2° le degré d'application effective de son statut. Mais il en existe beaucoup d'autres, dont la signification peut être également importante, mais que nous négligerons dans cet essai, soit par manque d'informations suffisantes, soit pour ne pas alourdir exagérément notre entreprise.

Parmi ces critères dont nous renonçons à faire usage dans notre essai de classification, en voici quelques-uns qui méritent un commentaire :

#### a) L'individualité juridique ayant créé le régime de protection.

Cette question est fort controversée. D'aucuns ont affirmé que seul un domaine dont le régime de protection est le fait du pouvoir politique central le plus élevé de la nation mérite de figurer sur la liste N.U. des parcs nationaux et réserves équivalentes. Dans une fédération, un parc créé par le gouvernement d'un des États de la fédération (parc d'État, réserve ou parc cantonal, parc provincial, etc.) ne serait donc pas à prendre en considération.

A l'appui de cette thèse est invoqué le fait que la « permanence » du statut de protection, alias la « difficulté de le renier, de l'annuler ou de l'affaiblir », n'est maximum que dans le cas d'un domaine protégé par un acte du pouvoir central supérieur.

Dans notre classification, nous ne suivrons pas cette recommandation, estimant non seulement que bien des parcs d'État ou réserves cantonales sont beaucoup plus dignes, par la qualité de leur organisation et la sévérité de leur surveillance, de figurer sur notre liste que nombre de « parcs nationaux », mais encore que la même considération doit aller à certaines réserves naturelles appartenant à des associations privées. Selon nous, un grand parc d'État bien gardé et administré ou une réserve de 3.900 ha comme le « Veluwezoom » de la « Vereniging tot Behoud van Natuurmonumenten » des Pays-Bas n'ont pas une permanence moins bien assurée qu'un parc national créé par un pouvoir central et sont des exemples typiques de ce que l'Ecosoc, dans sa résolution, avait en vue en parlant de « réserves équivalentes ».

#### b) La forme topographique du territoire protégé.

Considération valable : le rapport de la surface au périmètre. Une surface circulaire offre de meilleures garanties qu'un territoire étiré. Mais ce critère est à la fois mineur et bien malaisé à utiliser. Il perd de sa signification selon le but poursuivi : voir alinéa suivant.

#### c) La nature de ce que l'on vise principalement à protéger.

Il va de soi que si la mesure de protection s'efforce de préserver de la destruction un site abritant des insectes spécialement intéressants et rares pour la science, ou plutôt une dernière colonie

<sup>(1)</sup> Un cas exceptionnel est, par exemple, constitué par le Parc National de la Garamba, au Congo Léopoldville, où 491.000 ha sont réserve absolument intégrale, sans un habitant, sans une présence humaine tolérée, sinon les patrouilles des gardes, et donc sans la moindre exploitation ni tourisme.

<sup>(2)</sup> Ce qui donnerait, par exemple : selon tels critères, dans telles zones, tel pourcentage du « Yellowstone National Park » correspond *de facto* à de la réserve naturelle intégrale; dans telles autres zones, si l'on admet que la nature est dérangée de manière perceptible à deux milles de part et d'autre des grand-routes, à trois milles autour des camps, à un demi-mille de part et d'autre des sentiers, etc., tel pourcentage de ce parc doit être considéré comme parc national, étant entendu qu'on n'y chasse pas, qu'on n'y cultive pas, qu'on n'y coupe pas de bois, mais qu'on y réside, qu'on y photographie les animaux et qu'on y pêche.

de rhinocéros blancs, la dimension et la forme du territoire réservé ont une importance complètement différente. Mais une fois encore, il est bien illusoire d'espérer trouver ici un critère de classement. D'autant plus que rares sont les cas où une réserve est créée dans un but unique ou nettement dominant, comme « Udjong-Kulon » à Java (*Rhinocéros sondaïcus*), le Parc National Albert de 1925 (to make the world safe for gorillas) ou le « Mountain Zebra National Park » de la Province du Cap.

A la vérité, mais ici encore il est pratiquement impossible de se servir de ce critère sinon tout à fait subjectivement, ce serait plutôt la rareté et la valeur scientifique de ce qui s'y trouve protégé qui pourrait différencier entre eux certains territoires : un diplôme bien plus élogieux devrait en ce cas être décerné au « Kaziranga Wildlife Sanctuary » de l'Assam (Rhinocéros unicolore de l'Inde) qu'au « Grand Canyon National Park » des États-Unis.

d) **La fréquence des « exceptions » au régime de protection générale qui sont tolérées dans la réserve.**

Certaines personnes ont envisagé de classer les territoires protégés en fonction de l'importance quantitative et qualitative des exceptions admises au statut de protection générale. Voici quelques critères proposés dans cet esprit :

- pourcentage de terrain privé restant dans le territoire;
- allure du « zoning » (beaucoup ou peu de portions non visitées et troublées);
- nombre d'habitants ou de têtes de bétail tolérés dans la réserve;
- intensité de la pratique de la pêche sportive; etc.

En fait, il semble préférable de n'utiliser ces notions que comme « critère d'élimination ». A l'origine <sup>(1)</sup>, pour la notion « superficie » il avait été un instant aussi envisagé d'établir une échelle de classement : « grand » parc national (plus de 100.000 ha), « moyen » parc national (entre 1.000 et 100.000 ha) et « petit » parc national (moins de 1.000 ha) ne méritant citation à la liste que pour motif très spécial. A la réflexion, même le critère « surface » ne paraît devoir jouer comme facteur d'élimination : ne figure pas sur la liste un parc national ou une réserve de moins de deux mille hectares, sauf pour raison particulière dûment expliquée. Et ceci conduit à proposer qu'avec toute la prudence requise on ne fasse jouer le facteur « pourcentage de terrain privé » ou « zoning » que pour exclure éventuellement une réalisation de la liste, mais non pas pour hiérarchiser les réserves selon qu'elles auraient un bon ou un médiocre zoning.

### REMARQUE

Il se peut parfois qu'une mesure de protection soit prise dans un but autre que celui de la conservation d'espèces ou d'associations naturelles mais que le résultat de la mesure soit que des espèces ou associations naturelles soient aussi efficacement protégées. On pourrait ainsi être amené à citer parmi les parcs nationaux et réserves équivalentes du monde un territoire mis sous régime de protection pour ses monuments historiques (Parc d'Angkor, dans ses 7.000 ha de forêt cambodgienne) ou ses sites archéologiques (« Bandelier National Monument », New Mexico, U.S.A., dans ses quelque 11.000 ha de vallées à végétation xérophyte, criblées de grottes portant trace d'occupation troglodyte d'Indiens Pueblo) mais bien entendu à condition que ladite mesure ait eu aussi pour effet de préserver des biotopes dignes d'intérêt.

### LE CRITÈRE DE SUPERFICIE

A priori, il est logique de faire intervenir le critère « dimension ». Sinon de minuscules lambeaux de territoire à végétation et à faune également banales pourront prétendre figurer au « tableau d'honneur », pour autant que culture, élevage, chasse, pêche, etc. y soient entièrement interdits.

L'idée serait donc : au-dessous d'une certaine superficie, un parc national ou une réserve équivalente, par ailleurs considérés revêtus d'un statut suffisant pour mériter ce titre, ne figureront pas sur la liste finale, sauf si, nonobstant leur petite superficie, il était jugé malgré tout souhaitable de les y inscrire, pour une raison particulière, brièvement motivée dans la liste elle-même.

Quelle serait alors cette limite inférieure au-dessous de laquelle l'inscription ne serait plus qu'exceptionnelle et alors chaque fois justifiée ? On pourrait songer à la mettre en corrélation avec la densité de la population du pays considéré, car il est plus significatif et méritoire de réussir à protéger 500 ha dans une région surpeuplée comme les Pays-Bas que d'en mettre en réserve 5.000 dans un pays à population clairsemée <sup>(2)</sup>.

Voici une proposition :

Si la population est inférieure à 50 habitants par kilomètre carré : minimum 2.000 ha.

Si la population est supérieure à 50 habitants par kilomètre carré : minimum 500 ha.

(Proposition à préciser et à revoir ultérieurement.)

N.B. — La proposition avait aussi été formulée de prévoir, pour qu'il y ait inscription, un minimum de superficie moins élevé pour les réserves intégrales à statut très strict que pour les parcs nationaux. Par exemple, dans le cas des pays peu peuplés, un parc national ne serait cité que s'il a plus de 2.000 ha, la réserve intégrale l'étant dès qu'elle a plus de 500 ha. Il est apparu préférable de ne pas compliquer encore le système mais d'utiliser, pour reconnaître les mérites de certaines réserves intégrales, la possibilité de les citer quoiqu'en dessous du minimum de superficie, en motivant la citation.

### LE CRITÈRE D'EFFICACITÉ

C'est une considération qu'il est à la fois nécessaire et délicat de faire intervenir.

Chacun sait, en effet, que le désir de figurer en bonne position soit dans les réunions internationales, soit simplement devant l'opinion publique mondiale, a parfois amené certains gouvernements à promulguer des textes légaux spectaculaires stipulant des régimes de protection fort stricts pour des périmètres dans lesquels ces textes étaient sinon absolument ignorés, du moins totalement méconnus. C'est qu'il est moins difficile, coûteux, pénible et parfois même dangereux de rédiger et signer un texte érigeant la chasse en braconnage ou interdisant la présence des troupeaux que de mettre effectivement fin à un braconnage ou à un nomadisme pastoral.

Il semble donc qu'il faille rechercher un ou plusieurs critères *objectifs* qui permettent de

<sup>(1)</sup> Cf. note présentée à Seattle par Th. Monod et J.-P. Harroy.

<sup>(2)</sup> Il faudra parfois, ici aussi, interpréter en fonction d'un zoning : un parc national tout près d'Adélaïde n'est pas identique à une réserve de même type et de même surface située au cœur du Queensland.

reconnaître si le statut promulgué est véritablement appliqué ou si, tout au moins, il est l'objet d'un honorable et méritoire effort d'application.

La tâche de choisir ce critère sera malaisée et celle de l'appliquer correctement le sera encore davantage. Mais sous peine d'abâtardir la liste des Nations Unies et, dès lors, de lui ôter son caractère de « tableau d'honneur » et son rôle de facteur stimulant, il paraît indispensable de prendre la décision difficile de ne pas y admettre, par exemple, un parc national de 200.000 hectares à la gestion et à la surveillance duquel il n'y aurait pas une seule personne qui consacrerait son activité à plein temps ou pour l'administration duquel ne seraient prévus annuellement que des crédits dérisoires.

La sélection de ces critères objectifs est difficile. Et il faudra laisser à ceux qui — si possible collégialement — seront chargés de les appliquer, la faculté de les interpréter dans de larges limites. Toujours par voie d'exemple, on peut fort bien comprendre qu'un forestier assisté de plusieurs dizaines de gardes forestiers puisse assurer la parfaite surveillance permanente d'une vaste réserve naturelle, même si aucun d'entre eux ne s'y consacre à plein temps. Il faudrait en ce cas pouvoir admettre qu'une telle équipe équivaut à autant de gardes permanents, ce qui permettrait alors d'appliquer strictement le critère objectif.

Après hésitation, il semble que deux critères puissent être utilisés pour se faire une idée de l'effort consacré à rendre efficace le statut de protection de la réserve : d'une part, la densité du personnel full-time par unité de surface et, d'autre part, l'importance du budget annuellement dépensé pour la surveillance par unité de surface.

On doit le répéter, ces données devront souvent donner lieu à interprétation. Le fait, par exemple, que du personnel d'un autre service public consacre une fraction de son temps à surveiller le domaine pourrait, en effet, n'intervenir ni dans l'évaluation du cadre à plein temps, ni dans celle du budget spécifiquement dépensé pour la gestion. Autre exemple : un territoire bénéficie pour sa gestion d'un budget important, mais ces sommes sont exclusivement consacrées à l'équipement touristique (routes, picnic areas, camping grounds, etc.) alors que rien n'en est utilisé pour assurer la protection de la faune et de la flore.

A nouveau, aussi, c'est arbitrairement que des chiffres seront proposés. Et une fois encore, une gradation sera suggérée selon la densité de la population et si possible selon le degré de développement économique du pays.

Si la population est inférieure à 50 habitants par kilomètre carré :

minimum de 1 personne travaillant à plein temps pour assurer la gestion et la surveillance de 10.000 ha;

minimum de 50 \$ USA dépensés annuellement pour assurer la gestion et la surveillance de 1.000 ha;

(chiffres indicatifs plus que strict critère d'élimination).

Si la population est supérieure à 50 habitants par kilomètre carré :

minimum de 1 personne travaillant à plein temps pour assurer la gestion et la surveillance de 4.000 ha;

minimum de 100 \$ USA dépensés annuellement pour assurer la gestion et la surveillance de 500 ha.

Une autre présentation des critères pourrait encore se concevoir :

au-dessous de 5.000 ha : 5.000 \$/an;

entre 5.000 ha et 100.000 ha : un minimum de 200 \$/an par 1.000 ha;

au-dessus de 100.000 ha : un minimum de 100 \$/an par 1.000 ha;

(et alors pas de variation selon la densité de population).

## NOMENCLATURE

Il faudrait alors donner ici un tableau sommaire de nos définitions du « parc national » et de la « réserve équivalente », basées sur des définitions figurant dans des conventions internationales :

### PROPOSITION

#### Parc National :

Territoire où 1° le pouvoir central 2° a fait en sorte que soient remplies les trois conditions de base de notre classification : statut de protection générale, superficie minimum, statut suffisamment respecté et 3° où il a autorisé voire organisé le tourisme.

#### Réserve équivalente :

Autres territoires où sont remplies les trois conditions de base de notre classification.

a) Lorsque le tourisme n'est pas autorisé, c'est la « réserve naturelle intégrale ».

b) Lorsque le statut n'émane pas du pouvoir central, ce peut être : le parc d'État (state parc); la réserve provinciale, cantonale, etc.; la réserve d'association privée.

Mais il doit être bien entendu que les définitions ci-dessus :

1° ne valent — au moins jusqu'à nouvel ordre — que pour le travail ici entrepris : l'établissement d'une liste;

2° n'anticipent pas sur une éventuelle normalisation internationale de la nomenclature en matière de territoires protégés;

3° n'établissent pas a priori de préséance entre les catégories envisagées et, notamment, ne préjugent pas de la position relative des territoires répondant aux définitions ci-dessus de « parc national » ou de « réserve naturelle intégrale » mais ne portant pas officiellement ce nom.

Exemple : le Parc National de la Garamba précité (Congo, Léo) qui, dénommé « parc national », offre toutes les caractéristiques de la réserve naturelle intégrale.